

## Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 7 AOUT 1889.

---

Rectification des limites des communes d'Auvelais et d'Arsimont  
(province de Namur).

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

La loi du 15 juin 1887 détachant de la commune d'Auvelais la section d'Arsimont et érigeant celle-ci en commune a déterminé la délimitation des territoires communaux conformément aux indications du plan y annexé.

Il a été constaté, postérieurement au vote de cette loi, que des erreurs matérielles existaient dans les tracés du plan.

L'Exposé des motifs présenté le 2 avril 1887 à l'appui du projet de loi rappelait que le conseil provincial, se ralliant aux conclusions du rapport de sa deuxième commission et à celles du membre de la députation permanente chargé de l'enquête, avait émis l'avis d'adopter pour la délimitation de la nouvelle commune les limites de la circonscription paroissiale. « Cette délimitation est rationnelle », était-il dit dans l'Exposé des motifs, « c'est celle qu'indique le plan annexé au projet de loi qui est ci-joint. »

Les Chambres ont admis les conclusions de l'Exposé des motifs en votant le projet qui leur était soumis. Or, par suite d'une erreur dans l'indication sur le plan des limites proposées, celles-ci ne correspondent pas entièrement avec celles des paroisses.

Le nouveau plan annexé au projet de loi qui suit indique exactement la

délimitation dont le principe a été admis ; ce plan a été visé par la députation permanente du conseil provincial de Namur le 13 avril 1888. Pour prévenir toute contestation ultérieure il convient qu'il soit, par la voie législative, substitué au plan inexact.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

**J. DEVOLDER.**



PROJET DE LOI.

---

---

 Léopold II,**ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre Nom, à la Chambre des Représentants par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique :

**ARTICLE UNIQUE.**

L'article 1<sup>er</sup>, § 2, de la loi du 15 juin 1887 portant érection de la commune d'Arsimont est remplacé par la disposition suivante :

La limite séparative des communes d'Auvelais et d'Arsimont est fixée conformément au liséré jaune *A, B, C, D, E, F, G, H*, tracé sur le plan annexé à la présente loi.

Donné à Bruxelles, le 3 août 1889.

**LÉOPOLD.**

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur  
et de l'Instruction publique,*

**J. DEVOLDER.**

---